



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GENERAL

TRANS/WP.29/2003/39  
4 avril 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)  
(Cent trentième session, 24-27 juin 2003,  
point 4.2.15 de l'ordre du jour)

**PROJET DE RECTIFICATIF 3 AU COMPLÉMENT 2 A LA SÉRIE 01  
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 67**

(Équipements spéciaux pour gaz de pétrole liquéfié)

Transmis par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie GRPE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRPE à sa quarante-cinquième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRPE/2003/9, tel qu'il a été corrigé (Français seulement) (TRANS/WP.29/GRPE/45, par. 59 et 60).

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Annexe 10,

Ajouter un nouveau paragraphe 2.3.6.2.2, comme suit:

"2.3.6.2.2 Interprétation des résultats

Le réservoir doit satisfaire aux prescriptions en ce qui concerne l'épreuve d'étanchéité vers l'extérieur telle qu'elle est décrite au paragraphe 2.3.6.3.

Le réservoir doit pouvoir supporter une pression égale à 85 % de la pression de rupture."

Paragraphe 2.3.6.2.2 (ancien), renuméroter comme paragraphe 2.3.6.2.3.

---